



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-139 en date du 10 JUIN 2016

**imposant des prescriptions complémentaires à la société ACCUEIL AUTO
PIECES 57 à JOUY-AUX-ARCHES**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** les Titres I et IV du Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu** l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-019 du 20 janvier 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-366 du 26 juin 2012 autorisant la société ETS ROBINET à exploiter une installation de démontage et de recyclage de VHU ;
- Vu** la demande déposée par la société ETS ROBINET en date du 01 mars 2011 pour bénéficier du droit d'antériorité pour la rubrique n° 2712 ;
- Vu** la demande de la société ACCUEIL AUTO PIECES 57 datée du 01 juillet 2015 relative à sa demande de changement d'exploitant suite à la reprise des activités de la société ETS ROBINET ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 avril 2016 ;
- Vu** l'avis du CODERST en date du 23 mai 2016 ;
- Considérant** qu'il convient de mettre à jour le classement des activités suite aux modifications de la nomenclature des Installations Classées ;

Considérant les dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'Environnement qui dispose notamment que : « Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une Installation Classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...] » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-019 du 20 janvier 2000 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société ACCUEIL AUTO PIECES 57 dont le siège social est situé 70 route de Metz à JOUY-AUX-ARCHES est autorisée à poursuivre l'exploitation du chantier de récupération automobiles hors d'usage de la société ETS ROBINET sis 70 route de Metz à JOUY-AUX-ARCHES. »

Article 2 : Les dispositions de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-019 du 20 janvier 2000 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'activité est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées :

| Numéro | Activité | Régime | Capacité maximale |
|----------|---|--------|----------------------------------|
| 2712.1.b | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² | E | Surface : 6500 m ² |

»

Article 3 : Les dispositions de l'article I.4 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-019 du 20 janvier 2000 modifié sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté ;
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. »

Article 4 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déférée auprès de la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Jouy aux Arches et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Jouy aux Arches.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Jouy aux Arches, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ACCUEIL AUTO PIECES 57,

Fait à Metz, le 18 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON